

18000

GHD

N°998
DU 30/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR
LOROUGNON ZAHIRY
ANGE CYRILLE

Me KAMAGATE
KARIDIATA

C/

MADAMOISELLE
MARIAME

Me KIGNAMAN SORO

14 OCT 2019 COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE, né le 22 Octobre 1975 à Abidjan-Cocody, de nationalité ivoirienne, informaticien à la Nouvelle Pharmacie de la santé Publique, demeurant à Abidjan-Cocody, Riviera Golf ;

APPELANT

Représenté et concluant par **MAITRE KAMAGATE KARIDIATA,** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAMOISELLE KAMATE MARIAME, née le 3 Juin 1975 à Abidjan, commune d'Adjamé, de nationalité ivoirienne, Chargée de sous subventions à ICAP, demeurant à Abidjan-Cocody, quartier Riviera Faya ;

INTIMEE;



Représenté et concluant par MAITRE KIGNAMAN SORO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°4478/18 du 30 Mai 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Juin 2018, **MONSIEUR LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle KAMATE MARIAME** à comparaître à l'audience du Vendredi 29 Juin 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1083 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 13 Juillet 2018 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer Monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE recevable en son appel ;

L'y dire partiellement fondé ;

Reformer l'ordonnance entreprise ;

Le condamner à payer au titre de la pension alimentaire la somme 70 000 FCFA ;

Dire que les frais de santé et de scolarité des enfants LOROUGNON seront supportés à 60% par le père et 40% par la mère ;

Faire masse des dépens et dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 13 juin 2018, Monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE, a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique d'enfant n°4478 du 30 mai 2018 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons dame Kamaté Mariame recevable en son action principale tendant à l'obtention d'une pension alimentaire et la prise en charge de l'intégralité des frais scolaires et des frais de santé des enfants LOROUGNON par le père ;

Déclarons également Monsieur Lorougnon Zahiry Ange Cyrille recevable en sa demande reconventionnelle de droit de visite et d'hébergement sur les enfants Lorougnon ;

Disons les parties partiellement fondées en leur action principale et demande reconventionnelle susmentionnées ;

Condamnons Lorougnon Zahiry Ange Cyrille à verser à dame Kamaté Mariame la somme mensuelle de 150.000 FCFA à titre de pension alimentaire au profit de leurs enfants mineurs communs ;

Accordons à monsieur Lorougnon Zahiry Ange Cyrille un droit d'hébergement sur les enfants Lorougnon un week-end sur deux(en quinzaine), tous les samedis de 10 h au dimanche à 17 h, ainsi que la 1^{ère} moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Disons que les frais de santé et de scolarité des enfants Lorougnon seront supportés à 80% par le père et 20% par la mère ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés de moitié par chacune des parties ;

Il ressort des faits de l'espèce que de l'union libre entre monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE et dame KAMATE MARIAME sont nés deux enfants mineurs, à savoir LOROUGNON GUEDE PAUL-ARVIN ILIAS, né le 24 janvier 2006 et LOROUGNON Ange-Yoram Said, né le 03 janvier 2008 ;

Par requête en date du 05 décembre 2017, dame KAMATE MARIAME a saisi le juge des tutelles pour obtenir la condamnation de monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE, à payer une pension alimentaire au profit des enfants et à prendre en

charge leurs frais de santé et de scolarité ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a fait partiellement droit à sa demande ;

Contestant cette décision, Monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE en a relevé appel ;

Cependant, en cours d'instance, les parties ont conclu un protocole d'accord transactionnel à la date du 15 juillet 2019 ;

Selon ce protocole, celles-ci ont fait des concessions réciproques en convenant de confier la garde des enfants à monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE, le père, et en octroyant un droit d'hébergement et de visite à la mère ;

Les parties sollicitent de la Cour homologuer ledit protocole d'accord ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame KAMATE MARIAME, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE est intervenu dans les formes et délai prévus par les dispositions de l'article 128 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 relative à la Minorité ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

Considérant que les parties ont à la date du 5 juillet 2019 signé un protocole d'accord transactionnel ;

Que par cet accord qui règle la question de la garde des enfants et du droit de visite et d'hébergement, elles ont mis fin à leur différend ;

Considérant que la transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties ;

Qu'il convient dès lors d'homologuer le présent protocole d'accord transactionnel et de radier la présente procédure du rôle de la Cour ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Homologue le protocole d'accord transactionnel intervenu le 15 juillet 2019 entre
LOROUGNON ZAHIRY ANGE CYRILLE et dame KAMATE MARIAME ;

Dit qu'il a autorité de chose jugée entre les parties ;

En conséquence, ordonne la radiation de la présente procédure du rôle de la Cour ;

Condamne les parties aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 023 9769

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F°
N° 023 Bord. 163/54
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre